



RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ÉTHIQUE, DE DÉONTOLOGIE ET DE DISCIPLINE

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du Comité national d'Éthique, de déontologie et de discipline (CNEDD) de la Fédération Française de Scrabble (FFSc).

Article 1 – Missions et compétences

Le Comité national d'Éthique, de déontologie et de discipline de la FFSc est compétent pour l'ensemble des formes de jeu de Scrabble.

Il est chargé d'exercer les missions suivantes :

1.1. Concernant l'éthique et la déontologie

- établir et présenter pour adoption par le Conseil d'administration une charte d'éthique et de déontologie ainsi qu'un règlement d'éthique, de déontologie et de discipline ; il peut aussi modifier ces textes sous réserve de validation par le Conseil d'administration
- participer à la promotion de cette charte par tous moyens qui lui semblent pertinents
- veiller à son application et au respect des règles d'éthique et de déontologie sur tout sujet en relation directe ou indirecte avec les activités relevant de la FFSc
- donner des avis et faire des recommandations sur toute question concernant l'éthique et la déontologie
- diligenter les investigations qui lui paraissent nécessaires, le cas échéant en faisant appel à tout expert, personnalité ou professionnels extérieurs à la FFSc de son choix
- remettre au Bureau directeur un rapport annuel d'activité et le présenter à l'assemblée générale

1.2. Concernant l'exercice du pouvoir disciplinaire

- prononcer des sanctions à raison de faits définis à l'article 7 dans les conditions définies à ce même article, étant entendu que toute situation relevant de la discipline doit obligatoirement avoir été préalablement traitée au niveau local (clubs, comités régionaux, organisateurs de tournois ou d'événements de promotion du jeu de scrabble).

Les litiges mineurs pouvant faire l'objet d'une médiation aux fins de conciliation et les plaintes qui ne caractérisent pas suffisamment les faits ne peuvent donner lieu à des poursuites disciplinaires selon les modalités prévues à l'article 7.

Article 2 – Composition

Le Comité national d’Ethique, de Déontologie et de Discipline est composé de :

- une Commission d’Ethique, de Déontologie et de Discipline statuant en première instance composée de 7 membres titulaires et de 2 suppléants
- une Commission d’Appel composée de 3 membres et d’1 suppléant

Tous les membres sont élus pour 3 ans sans limitation du nombre de mandats.

Le/la président(e) est nommé(e) par les membres de chaque Commission.

Article 3 – Désignation des membres

La désignation des membres relève de la compétence du Conseil d’administration de la FFSc élargi à le/la Directeur/trice de la FFSc et au(x) représentant(s) du personnel.

Un appel à candidature distinct sera organisé pour composer les deux commissions, au moins 3 mois avant la date du CA électif.

Pourra candidater toute personne licenciée à la FFSc, à jour de ses cotisations.

Les candidats figurent sur les listes par ordre alphabétique ; ces listes font office de bulletin de vote. Elles sont déposées auprès du(de la) président(e) de la FFSc.

Le vote a lieu lors d’une séance du CA élargi précité.

Toute personne représentante d’un Comité ou d’une Ligue, les membres du Bureau Fédéral, les Président(e)s de Commissions Nationales, les Président(e)s de Directions Nationales, le/la Directeur/trice du personnel, le/la représentant(e) des salariés présents au CA auront le droit à un vote. Dans le cas d’appartenance multiple, (ex : Bureau Fédéral, représentant(e) d’un Comité) autant de voix que de fonctions seront accordées.

Les votes seront exprimés à bulletin secret. Chaque votant pourra choisir un maximum de 9 noms pour la commission statuant en première instance (4 pour la Commission d’Appel) en rayant les autres noms sur le bulletin fourni. Tout bulletin comportant plus de noms que nécessaire sera considéré nul.

Premier tour : les 9 premiers membres en nombre de voix, ayant obtenu la majorité absolue sont élus. Les suppléant(e)s seront les candidats placés aux huitième et neuvième places.

Si le scrutin ne dégage pas le nombre suffisant d’élu(e)s, un deuxième tour est organisé, pour les places manquantes. L’élection se fait alors à la majorité relative. Le bulletin sera vierge et complété manuellement par chaque votant, du nombre maximum de personnes restant à élire. Les candidats éligibles au deuxième tour seront clairement affichés à la vue de chaque votant. Un bulletin comportant soit plus de noms que le nombre à compléter, soit le nom d’une personne déjà élue ou non-candidate sera considéré comme nul.

Remplacement, vacance :

Les remplacements quelle qu’en soit la cause seront assurés par les suppléant(e)s dans l’ordre défini par le vote.

La Commission d’Ethique, de Déontologie et de Discipline fonctionnera tant que le nombre de ses membres est supérieur ou égal à 3 membres.

La Commission d’Appel fonctionnera tant que le nombre de ses membres est égal à 3.

Article 4 – Devoirs et obligations des membres

4.1 Indépendance

Chaque membre du Comité national d’Éthique, de déontologie et de discipline siège à titre individuel et exerce ses fonctions en toute indépendance.

Tout membre qui se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, doit en informer le/la Président(e) et se retirer pendant la durée de l'examen du dossier et pendant les délibérations qui s'en suivent.

Il peut cependant, s'il le souhaite, être entendu par le Comité national d'Éthique, de déontologie et de discipline à titre consultatif.

4.2 Représentativité

Les membres du Comité national d'Éthique, de déontologie et de discipline ne peuvent pas se faire représenter.

4.3 Intégrité

Les membres du Comité national d'Éthique, de déontologie et de discipline exercent leurs fonctions de manière impartiale, loyale et objective, mais également au meilleur de leurs aptitudes et de leurs connaissances, avec rigueur, diligence et intégrité.

4.4 Confidentialité

Les dossiers étudiés par le Comité national d'Éthique, de déontologie et de discipline sont confidentiels. Les membres sont donc tenus de garder confidentielles les informations qui leur sont transmises pour l'examen des dossiers (quels que soient leur nature et le support de leur communication) ainsi que la teneur des délibérations dudit Comité.

4.5 Radiation

Tout manquement à l'une des dispositions du présent règlement, constaté par le Comité national d'Éthique, de déontologie et de discipline, à la majorité absolue de ses membres, entraîne la déchéance immédiate du mandat de membre.

Article 5 – Saisine

- en première instance : le Comité national d'Éthique, de déontologie et de discipline peut être saisi par tout licencié à jour de sa cotisation dans un délai de 6 mois maximum, après la survenue des faits.

La saisine se fait soit par courrier soit sous forme dématérialisée auprès du(de la) président(e) du Comité national d'Éthique, de déontologie et de discipline qui en informe le/la président(e) de la FFSc.

Le licencié joint à sa demande tous les documents appuyant sa requête, témoignages, attestations..., la charge de la preuve lui incombant.

- en deuxième instance : le licencié non satisfait de la décision en première instance peut faire appel dans un délai d'un mois après la notification de la décision qui lui a été adressée. L'appel n'est pas suspensif des sanctions prononcées en première instance.

Les modalités de saisine sont identiques aux modalités de saisine en première instance ; le licencié devant apporter de nouveaux éléments et/ou préciser les points contestés dans la notification qui lui a été adressée.

Article 6 – Instruction des dossiers

6.1 Recevabilité des saisines

Le Comité national d'Éthique, de déontologie et de discipline doit s'assurer que la demande qui lui a été transmise relève de sa compétence et a bien été soumise préalablement à l'instance du comité dont relève le soumissionnaire.

Le Comité national d’Ethique, de déontologie et de discipline doit accuser réception sous forme dématérialisée dans un délai de 8 jours francs à compter de la réception de la demande.

6.2 Instruction des dossiers

L’instruction des dossiers est identique en première et deuxième instance.

L’ensemble des documents fournis par le licencié est transmis par le ou la président(e) du Comité national d’Ethique, de déontologie et de discipline à l’ensemble des membres. La réunion du Comité national d’Ethique, de déontologie et de discipline doit se tenir dans un délai maximum de 30 jours.

Le Comité national d’Ethique, de déontologie et de discipline a la possibilité de demander par écrit des compléments d’informations au licencié qui l’a saisi, mais aussi à toute personne (joueur, président(e) de club ou de comité), témoin cité par le saisissant afin d’éclairer les circonstances qui ont motivé la saisie.

6.3 Tenue des séances

Les séances ont lieu en visio-conférence et se tiennent à l’initiative du(de la) président(e) du Comité national d’Ethique, de déontologie et de discipline.

A l’issue de l’instruction du dossier, le/la président(e) du Comité national d’Ethique, de déontologie et de discipline rédige un rapport soumis à l’ensemble des membres qui le compose.

Un vote a lieu lors de la réunion du Comité national d’Ethique, de déontologie et de discipline. En cas d’égalité des votes, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

La décision est notifiée au licencié qui a saisi le Comité national d’Ethique, de déontologie et de discipline dans un délai de 8 jours et une copie adressée au(à la) président(e) de la FFSc et au(à la) président(e) du comité auprès duquel ce licencié est affilié.

Le Comité national d’Ethique, de déontologie et de discipline juge en première instance et prononce le cas échéant une sanction qui s’applique de plein droit en l’absence d’interjection en appel dans les 8 jours francs suivant la réception de la notification écrite.

En cas de saisine de la Commission d’Appel, cette dernière statue en dernier ressort et se prononce au vu du dossier de première instance et des éléments supplémentaires reçus au plus tard 7 jours avant l’audience, dans le respect du principe du contradictoire.

La décision de la Commission d’Appel éteint toute action complémentaire des parties, la chose étant réputée jugée.

Dans l’hypothèse où seule la personne poursuivie interjette appel, cette dernière ne peut voir la sanction de premier degré aggravée.

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont disposent les parties.

Les décisions définitives de la Commission d’Appel ou du Comité national d’Ethique, de déontologie et de discipline (en cas d’absence d’appel des parties) feront l’objet d’une publication sur le site internet de la Fédération Française de Scrabble.

Aucune mention nominative susceptible de porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical n’y figurera.

Article 7 - Infractions et sanctions

Les commissions du Comité national d'Ethique, de déontologie et de discipline interviennent pour des litiges n'ayant pu être réglés à l'échelon local.

Ce règlement à l'échelon local est toujours à privilégier, la médiation et la conciliation sont des valeurs qu'il convient de cultiver.

Tout licencié s'engage à respecter la Charte d'Ethique, de déontologie et de discipline et notamment s'interdire:

- toute violence physique ou verbale,
- toute forme de fraude,
- tout abus de pouvoir,
- toute attitude s'apparentant à du harcèlement physique, moral ou sexuel,
- toute manifestation de discrimination, de quelque nature que ce soit,
- toute forme de prosélytisme de nature philosophique, politique, religieuse, sectaire
- tout comportement, toute déclaration écrite ou verbale, à caractère raciste ou xénophobe.

Les manquements à ces principes fondamentaux et aux valeurs de notre discipline ne sauraient être tolérés et demeurer impunis.

Les infractions sanctionnables découlent du non-respect de la Charte d'Ethique, de déontologie et de discipline.

Les sanctions applicables, avec possibilité de cumul sont :

1. Avertissement.
2. Blâme
3. Non qualification en équipe de France pour une durée déterminée.
4. Non-homologation de résultats (pour une durée déterminée n'excédant pas 12 mois).
5. Suspension de compétition pour une durée déterminée n'excédant pas 12 mois.
6. Suspension d'exercice de fonctions pour une durée déterminée.
7. Inéligibilité à l'exercice de fonctions fédérales pour une durée déterminée.
8. Sanctions pécuniaires (aux seules personnes morales).
9. Retrait provisoire de licence.
10. Radiation.

La notification de la sanction fixera la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités précises d'exécution.

Les sanctions applicables autres qu'avertissement, blâme ou radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis dans l'hypothèse où il s'agirait d'une première sanction.

Si dans un délai de deux ans après le prononcé d'une sanction assortie d'un sursis, aucune nouvelle sanction n'a été décidée à l'encontre du joueur, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue.

Dans le cas inverse, toute nouvelle sanction emportera révocation du sursis.